Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20261022-2026_10_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-10-09

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le seize octobre deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Monsieur Benjamin DANILO, pouvoir à Madame Christelle QUEMARD

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14 ; Pouvoir : 01 ; Absents : 01

Réglementation de l'installation des mobil-homes sur la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'augmentation des demandes et des installations de mobil-homes sur le territoire communal. Afin d'encadrer ces installations et d'en préciser les conditions, il propose de définir les règles suivantes.

1. Installations temporaires dans le cadre de travaux sur une habitation existante

Afin de permettre aux habitants de continuer à disposer d'une solution de logement pendant la réalisation de travaux dans leur habitation principale, l'installation temporaire d'un mobil-home sur leur terrain pourra être admise pour une durée maximale de deux ans.

Cette possibilité concerne aussi bien les travaux soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) que les travaux de rénovation, de réaménagement ou de réhabilitation intérieure ne nécessitant aucune autorisation particulière.

L'installation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie et être encadrée par une convention signée entre la commune et le propriétaire, précisant notamment les conditions de l'installation, sa durée ainsi que les engagements du propriétaire.

À l'issue de cette période de deux ans, le mobil-home devra être retiré du terrain. Toutefois, une prolongation exceptionnelle pourra être accordée sur présentation d'une demande motivée auprès de la mairie, après examen de la situation et des circonstances particulières justifiant cette demande.

2. Installations à caractère permanent

En dehors du cadre temporaire lié à la réalisation de travaux sur une habitation existante, toute installation de mobil-home ayant vocation à être maintenue durablement sur un terrain devra respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Il est notamment rappelé qu'une installation pérenne, en particulier lorsqu'elle comporte des aménagements fixes ou des raccordements durables aux réseaux (eau, électricité, assainissement), peut relever de la réglementation applicable aux constructions et installations.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20261022-2026_10_09-DE

Selon la nature du projet, sa destination et ses conditions d'installation, les autorisations d'urbanisme nécessaires devront être obtenues préalablement à toute installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le principe d'encadrement des installations temporaires et permanentes de mobil-homes sur le territoire communal selon les modalités exposées ci-dessus**
- **AUTORISE l'installation temporaire d'un mobil-home pour une durée maximale de deux ans afin de permettre aux occupants d'une habitation existante de se loger pendant la réalisation de travaux, y compris lorsque ces derniers ne sont pas soumis à une autorisation d'urbanisme**
- **IMPOSE le dépôt préalable d'une demande en mairie ainsi que la signature d'une convention entre la commune et le propriétaire précisant les conditions de cette installation**
- **PRÉVOIT la possibilité d'accorder une prolongation exceptionnelle sur demande motivée, après examen de la situation**
- **RAPPELLE que toute installation ayant un caractère permanent doit respecter les règles d'urbanisme applicables et faire l'objet, le cas échéant, des autorisations nécessaires**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application de ces dispositions, dans le respect de la réglementation en vigueur.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 30 octobre 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.